

Nouvelles de l'activité des sociétés

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses
: soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **19 (1911)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

- d) Le versement des primes et l'annonce des cas doivent être faits directement à la Société d'assurance; le Comité central ne sert pas d'intermédiaire entre les sections contractantes et les sociétés d'assurance. Chaque section assurée recevra sa police.
- e) Les sections qui désirent contracter une police d'assurance s'adresseront directement aux sociétés ou à leurs agents.

IV. Organe officiel de la Société „Das Rote Kreuz“.

Le Secrétariat général de la Croix-Rouge s'occupe actuellement de voir si le journal « Das Rote Kreuz » doit subir des modifications. Les sections de l'Alliance des samaritains suisses sont priées d'étudier la question et d'adresser les demandes qu'elles voudraient formuler à cet égard (prix d'abonnement, supplément, etc.) au Comité central soussigné, et dès que possible.

Avec nos très cordiales salutations !

Baden, en août 1911.

Au nom du Comité central de l'Alliance des samaritains suisses,

Le président :

Alfred Gantner.

Le secrétaire :

Hans Ott.

Nouvelles de l'activité des sociétés

Plusieurs sociétés de la Croix-Rouge et des sections de samaritains ont organisé, ou sont occupées à créer des *Dispensaires d'objets pour le soignage des malades*. Nous croyons utile de leur mettre sous les yeux le règlement du dépôt aménagé par les samaritains fribourgeois, et le tarif de location des objets sanitaires qu'il contient.

Même dans de petites localités, nous savons combien les médecins sont souvent heureux de pouvoir obtenir pour leurs malades peu fortunés ces objets qui sont parfois de première nécessité.

Aux personnes indigentes, les prêts se font — en général — gratuitement.

RÈGLEMENT du dépôt d'ustensiles pour malades

I. But.

Article premier. — Le dépôt d'ustensiles pour malades a pour but de prêter les ustensiles requis, contre une légère taxe.

II. Administration.

Art. 2. — L'autorité administrative est du ressort du Comité de la Société des samaritains

de Fribourg. L'administrateur s'occupe de la conservation et spécialement de l'entretien des divers ustensiles. Il tient la comptabilité des divers ustensiles, la comptabilité des livres d'inventaire, de prêts et de caisse et en dresse un rapport au Comité à la fin de chaque année.

Il sera donné connaissance, en quelques lignes, de l'utilisation qui a été faite des ustensiles du dépôt, à l'assemblée générale des samaritains.

III. Prêt des ustensiles.

Art. 3. — Les ustensiles pour malades ne sont livrés que sur la présentation d'une attestation de médecins, de sage-femmes ou du président de la Société des samaritains ou encore lorsque l'administrateur se sera convaincu de la nécessité du prêt.

L'attestation indiquera s'il s'agit d'une maladie contagieuse.

Les pauvres auront la préférence; toutefois, si un même article était requis par plusieurs personnes à la fois, la plus grande nécessité en décidera.

Art. 4. — Le tarif élaboré par le Comité fera règle en ce qui concerne les objets taxés.

Sont exemptés de la taxe: les pauvres, spécifiés sur l'attestation sus-mentionnée, et les *membres actifs* de la Société des samaritains, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à l'art. 9, al. 2.

Art. 5. — La location se paie au retour des objets. Les personnes inconnues déposeront un certain montant suivant la valeur de l'objet prêté, ou fourniront une garantie, signée d'une personne solvable.

Art. 6. — Le preneur signera un récépissé pour les ustensiles reçus. De nuit ainsi que les dimanches, le dépôt reste fermé, sauf pour les cas urgents. Le preneur s'abstiendra de prêter les objets loués à des tierces personnes.

Art. 7. — Les objets qui ne doivent pas servir à nouveau ne seront cédés qu'en paiement du prix coûtant.

Art. 8. — Le preneur utilisera, avec soin, les objets confiés. Les *ustensiles métalliques*, tels que: baignoires et autres vases, seront nettoyés et séchés après chaque emploi. On se servira de poudre à polir pour les parties brillantes.

Les *objets en caoutchouc*, tels que: vessies à glace, coussins à air ou à eau, tuyaux, ne devront pas être mis en contact avec de l'huile ou des graisses quelconques, ni exposés à la chaleur (soleil, fourneaux), ni au froid sec (chambre glacée).

Les articles en caoutchouc qui se seraient durcis seront ramollis dans de l'eau tiède. On évitera de les détériorer en les pliant ou en les pressant. On les conservera dans un endroit frais et sombre. Il faut laisser un peu d'air dans les poches à glace et les coussins à air.

IV. Reddition.

Art. 9. — Les ustensiles pour malades ne sont prêtés que pour un mois. Passé ce terme, on devra renouveler à temps la demande de concession. Après 6 mois ils seront rapportés au dépôt pour le contrôle et ils ne seront prêtés à nouveau qu'avec l'assentiment du président.

Quiconque obtient un prêt gratuit et ne le rapporte pas après échéance du terme, ou ne

renouvelle pas la demande de prêt, payera la taxe pour ce supplément de temps.

Art. 10. — Après leur usage, les objets seront immédiatement nettoyés et rapportés, sinon il sera perçu une taxe de nettoyage, ainsi que pour la désinfection des ustensiles servis dans les cas de maladie contagieuse.

Les objets détériorés seront réparés aux frais du preneur et si ce n'est pas possible, il les reprendra au prix coûtant.

Art. 11. — Lors de la reddition des ustensiles pour malades, le preneur en recevra quittance écrite. *La reddition ne pourra se faire le dimanche.*

Disposition générale.

Art. 12. — Si d'après les observations faites avec le temps, des changements dans le présent règlement étaient jugés nécessaires, le Comité aurait en tout temps le droit de les introduire.

Des dons en faveur du magasin d'ustensiles pour malades seront reçus en tout temps avec reconnaissance.

TARIF DE LOCATION

Ci-dessous l'état des objets en magasin avec leur prix de location *par semaine*. (Une fraction de semaine est comptée pour une semaine entière).

	Cts.		Cts.
Chaise-longue . . .	25	Toile en caout-	
Chaise de nuit . . .	40	chouc (alèze) . . .	50
Table guéridon . . .	40	Urinal	10
Appui p ^r la tête . . .	20	Bassin de lit . . .	10
Baignoire, grande	100	Thermomètre ma-	
» petite	50	xima	10
» p ^r bains		Thermomètre p ^r	
de siège	50	bains	10
Appareil à suspen-		Tasse à bec	10
sion	10	Seringue	10
Cerceau de lit . . .	10	Clysoir (injecteur)	10
Inhalateur	50	Crachoir	10
Irrigateur	20	Cuvette pour la-	
Coussin à air	40	vage des plaies	10
Poche à glace	20		